

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2004

concernant l'attribution des quotas d'importation de substances réglementées, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 64]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2004/176/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites quantitatives pour la mise sur le marché dans la Communauté de substances réglementées sont fixées à l'article 4 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 2037/2000.
- (2) L'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 2037/2000 établit le niveau calculé total de bromure de méthyle que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, et pendant toutes les périodes de douze mois suivantes.
- (3) L'article 4, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 2037/2000 établit le niveau calculé total d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.
- (4) La Commission a publié un avis aux entreprises qui importent dans la Communauté des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone ⁽²⁾, et a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2004.
- (5) Pour les hydrochlorofluorocarbures, l'attribution des quotas aux producteurs et aux importateurs est conforme aux dispositions de la décision 2002/654/CE de la Commission du 12 août 2002 établissant un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importa-

teurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2004 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 4 860 000,000 kilogrammes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO).
2. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2004 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 54 350 000,000 kilogrammes PACO.
3. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2004 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 9 621 150,000 kilogrammes PACO.
4. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2004 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 550 060,000 kilogrammes PACO.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JO L 265 du 16.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO C 162 du 11.7.2003, p. 10.

⁽³⁾ JO L 220 du 15.8.2002, p. 59.

5. La quantité de substances réglementées du groupe VI (bromure de méthyle), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2004 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 4 580 980,000 kilogrammes PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VIII (hydrochlorofluorocarbures), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2004 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 2 432 423,841 kilogrammes PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe IX (bromochlorométhane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2004 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 114 612,000 kilogrammes PACO.

Article 2

1. L'attribution de quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe I de la présente décision.

2. L'attribution de quotas d'importation pour les halons au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe II de la présente décision.

3. L'attribution de quotas d'importation pour le tétrachlorure de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe III de la présente décision.

4. L'attribution de quotas d'importation pour le trichloro-1,1,1-éthane au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe IV de la présente décision.

5. L'attribution de quotas d'importation pour le bromure de méthyle au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe V de la présente décision.

6. L'attribution de quotas d'importation pour les hydrochlorofluorocarbures au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VI de la présente décision.

7. L'attribution de quotas d'importation pour les bromochlorométhane au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VII de la présente décision.

8. Les quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures, les hydrochlorofluorocarbures et le bromochlorométhane au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 sont ceux indiqués à l'annexe VIII de la présente décision.

Article 3

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

Agroquímicos de Levante SA
Polígono Industrial Castilla
Calle Vial n° 5 S/N
E-46380 CHESTE (Valencia)

Alcobre SA
C/Luís I, Nave 6-B
Polígono Industrial Vallecás
E-28031 Madrid

Arch Chemicals NV
Keetberglaan 1A
Haven 1061
B-2070 Zwijndrecht

Atofina SA
Cours Michelet — La Défense 10
F-92091 Paris La Défense

Betapur
C/Pau Clarís 196
E-08037 Barcelona

Calorie SA
503 Rue Hélène-Boucher
ZI Buc
BP 33
F-78534 Buc Cedex

Cleanaway Ltd
Airborne Close
Leigh-on-Sea
Essex SS9 4EL
United Kingdom

DuPont de Nemours (Nederland) BV
Baanhoekweg 22
3313 LA Dordrecht
Nederland

Fenner-Dunlop BV
Oliemolenstraat 2
9203 ZN Drachten
Nederland

Galex SA
BP 128
F-13321 Marseille Cedex 16

Guido Tazzetti & Co. SpA
Strada Settimo 266
I-10156 Torino

Honeywell Fluorine Products Europe BV
Kempenweg 90
Postbus 264
6000 AG Weert
Nederland

Ineos Fluor Ltd
PO Box 13, The Heath
Runcorn, Cheshire WA7 4QF
United Kingdom

Mebrom NV
Assenedestraat 4
B-9940 Rieme Ertvelde

Refrigerant Products Ltd
N9 Central Park Estate
Westinghouse Road
Trafford Park
Manchester M17 1PG
United Kingdom

Sigma Aldrich Chemie GmbH
Riedstraße 2
D-89555 Steinheim

Sigma Aldrich Empresa Ltd
The Old Brickyard
New Road
Gillingham SP8 4XT
United Kingdom

Solvay Fluor und Derivate GmbH
Hans-Böckler-Allee 20
D-30173 Hannover

Solquimia Iberia, SL
c/Duque de Alba 3, 1º
E-28012 Madrid

Synthesia Española SA
c/Conde de Borrell 62
E-08015 Barcelona

Universal Chemistry & Technology SpA
Viale A. Filippetti 20
I-20122 Milano

Albemarle Europe SPRL
Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 9
B-1348 Louvain-la-Neuve

Alfa Agricultural Supplies SA
15, Tim. Filimonos str.
GR-11521 Atenas

Asahi Glass Europe BV
World Trade Center
Strawinskylaan 1525
1077 XX Amsterdam
Nederland

Avantec SA
Bld Henri-Cahn, BP 27
F-94363 Bry-sur-Marne Cedex

Biochem Iberica
Químicos Agrícolas e Industriais, LDA
Estrada M. 502 — Apartado 250
Atalaia
P-2870-901 Montijo

Caraïbes Froid SARL
BP 6033
Ste Thérèse, Route du Lamentin
F-97219 Fort-de-France, Martinique

Desautel SAS (F)
Parc d'Entreprises, BP 9
F-01121 Montluel (Cedex)

Eurobrom BV
Postbus 158
2280 AD Rijswijk
Nederland

Galco SA
Avenue Carton de Wiart 79
B-1090 Bruxelles

Great Lakes Chemical (Europe) Ltd
Halebank, Widnes
Cheshire WA8 8NS
United Kingdom

Harp International Ltd
Gellihirion Industrial Estate
Rhondda Cynon Taff
Pontypridd CF37 5SX
United Kingdom

HUNC — Halon Users National Consortium
PO Box 111
Petersfields Hants GU31 4PL
United Kingdom

Laboratorios Miret SA (LAMIRSA)
Géminis 4, Pol. Ind. Can Parellada
E-08228 Les Fonts de Terrassa (Barcelona)

Phosphoric Fertilizers Industry SA
Thessaloniki Plant
PO Box 10183
GR-54110 Thessaloniki

Rhodia Organique Fine Ltd
PO Box 46 - St Andrews Road
Avonmouth
Bristol BS11 9YF
United Kingdom

Sigma Aldrich Chimie SARL
80, rue de Luzais, L'Isle d'Abeau Chesnes
F-38297 St-Quentin-Fallavier

SJB Chemical Products BV
Wellerandom 11
3230 AG Brielle
Nederland

Solvay Solexis SpA
Viale Lombardia 20
I-20021 Bollate (MI)

Syngenta Crop Protection
Surrey Research Park
Guildford
Surrey GU2 7YH
United Kingdom

Synthomer Ltd
Templefields, Central Road
Harlow
Essex CM20 2BH
United Kingdom

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2004.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE I

GROUPE I ET II

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés utilisés comme matières premières ou destinées à être détruits pendant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004.

Entreprises

Cleanaway Ltd (UK)
Honeywell Fluorine Products (NL)
Solvay Fluor und Derivate (DE)
Syngenta Crop Protection (UK)

ANNEXE II

GROUPE III

Quotas d'importations alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour les halons destinés à être détruits pendant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004.

Entreprises

Cleanaway Ltd (UK)
Desautel SAS (FR)
HUNC — Halon Users National Consortium (UK)

ANNEXE III

GROUPE IV

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le tétrachlorure de carbone destiné à servir de matière première et à être détruit pendant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004.

Entreprises

Cleanaway Ltd (UK)
Fenner-Dunlop BV (NL)
Honeywell Fluorine Products(NL)
Ineos Fluor Ltd (UK)
Phosphoric Fertilisers Industry (LE)
Synthomer (UK)

ANNEXE IV

GROUPE V

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le 1,1,1-trichloroéthane destiné à servir de matière première et à être détruit pendant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004.

Entreprises

Arch Chemicals (BE)

Atofina (FR)

Cleanaway Ltd (UK)

ANNEXE V

GROUPE VI

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le bromure de méthyle destiné à d'autres applications que les applications de quarantaine et de traitement avant expédition, aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition, et destiné à être utilisé comme matière première et à être détruit pendant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004.

Entreprises

Agroquímicos de Levante (ES)

Albemarle Europe (BE)

Alfa Agricultural Supplies (EL)

Atofina (FR)

Biochem Iberica (PT)

Cleanaway Ltd (UK)

Eurobrom BV (NL)

Great Lakes Chemical (Europe) Ltd (UK)

Mebrom NV (BE)

Sigma Aldrich Chemie (DE)

ANNEXE VI

GROUPE VIII

Quotas d'importations alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 et aux dispositions de la décision 2002/654/CE pour les hydrochlorofluorocarbures utilisés comme matières premières ou agents de fabrication, destinés à être régénérés ou détruits, ainsi que pour d'autres utilisations autorisées par l'article 5 du règlement (CE) n° 2037/2000 pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004.

PRODUCTEURS

Atofina (FR)
DuPont de Nemours (NL)
Honeywell Fluorine Products (NL)
Ineos Fluor Ltd (UK)
Rhodia Organique (UK)
Solvay Fluor und Derivate (DE)
Solvay Solexis SpA (IT)

IMPORTATEUR

Alcobre (ES)
Asahi Glass (NL)
Avantec SA (FR)
Betapur (ES)
Calorie SA (FR)
Caraïbes Froid SARL (FR)
Galco SA (BE)
Galex SA (FR)
Guido Tazzetti (IT)
HARP International (UK)
Mebrom (BE)
Refrigerant Products (UK)
Sigma Aldrich Chimie (FR)
Sigma Aldrich Company (UK)
SJB Chemical Products (NL)
Solquimia Iberia, SL (ES)
Synthesia Española (ES)
Universal Chemistry & Technology (IT)

ANNEXE VII

GROUPE IX

Quotas d'importations alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le bromochlorométhane destiné à être utilisé comme matière première pendant la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2004.

Entreprises

Eurobrom BV (NL)

Laboratorios Miret SA (Lamirsa) (ES)

Sigma Aldrich Chemie (DE)

ANNEXE VIII

(Cette annexe n'est pas publiée parce qu'elle contient des informations commerciales confidentielles.)
